

DSP-06-0530



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVÉ
UD LHL
Le 10 DEC. 2020
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2020/169 EN DATE DU 3 DECEMBRE 2020
METTANT EN DEMEURE LE SYMPTTOM DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° BCTE 2018/147 DU 26 DÉCEMBRE 2018 ET DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU
15 FÉVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;
- VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/147 du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée à « Gampalou » sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire et exploitée par le syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilés (SYMPTTOM) ;
- VU le rapport de contrôle des réseaux humides (référence n° 106125/A – 18 septembre 2020) remis par le SYMPTTOM
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2020 ;
- VU le courrier adressé le 3 novembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU le courriel du 27 novembre 2020 du SYMPTTOM indiquant ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêtés de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le rapport de contrôle des réseaux humides susvisé identifie des actions correctives à apporter au réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement internes de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, dans son rapport susvisé, identifie des actions correctives complémentaires à apporter au réseau de collecte des effluents liquides ;

CONSIDÉRANT que la nécessité d'apporter des actions correctives au réseau de collecte des effluents liquides de l'installation de stockage de déchets non dangereux résulte d'écarts avec l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 et des articles 14 (pour le casier F) et 16-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code afin que le SYMPTTOM mette en œuvre l'ensemble des actions correctives identifiées dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilées (SYMPTTOM), exploitant l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Gampalou », sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire, est mis en demeure de respecter, sous un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 et des articles 14 (pour le casier F) et 16-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Pour cela, le SYMPTTOM devra mettre en œuvre l'ensemble des actions correctives identifiées dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Monistrol-sur-Loire et à l'exploitant.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Rémy DARROUX